REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **N° 26/254**
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

ARRETE MUNICIPAL

Voirie: Autorisation pour l'installation d'un échafaudage et interdiction de stationnement.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministéricllc du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de Monsieur Mesmacque, demeurant au n°24 rue Bauduin 62340 Guînes, concernant l'autorisation d'installer un échafaudage pour des travaux de rénovation de toiture à Guînes. Travaux réalisés par l'entreprise côte d'opale rénovation sise 1 rue Mignard 62100 Calais.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1: A compter du vendredi 16 octobre 2026, et ce pendant la durée des travaux précités, Monsieur Mesmacque est autorisé à installer un échafaudage au n°24 rue Bauduin. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes:
- La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués et surtout dans la mesure du possible, poser l'échafaudage sur des appuis, de manière à protéger le trottoir compte tenu, que pour sa préservation, le stationnement des véhicules est totalement interdit.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 octobre 2026

Le Maire

E. BUY

VILLE DE GUINES
PAS-DE-CALAIS